

**ASSOCIATION SPORTIVE DE
PREVENTION NAUTIQUE
Par Sigle : A.S.PRE.NAUT**

**Siège : Base Adrien Hardy
2, Rue d'Amsterdam
71100 CHALON SUR SAONE**

**Enregistrée à la Préfecture
sous le n° 2032**

N° Fédéral : 14-71-0025

**Agrément Jeunesse et Sports
N° 71 S 69**

N° SIREN 491885224

N° SIRET 49188522400015

CODE APE 926C

491 885 224 CHALON SUR SAONE

STATUTS

**Approuvés par A.G.E
du 15 AVRIL 2013**



TITRE I : Constitution, siège, durée et objet
TITRE II : Composition, Démission et radiation
TITRE III : Administration et fonctionnement
TITRE IV : Formalités administratives et règlement intérieure

TITRE 1

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE- OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : ASSOCIATION SPORTIVE DE PREVENTION NAUTIQUE

Et par abréviation "A.S.PRE.NAUT"

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à CHALON SUR SAONE – 71100, Base Adrien Hardy - 2 rue d'Amsterdam.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive. Elle permettra, dans la limite de ses moyens, de proposer la pratique de toutes activités subaquatiques.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels ou auditifs.

Outre l'entraînement sportif de ses membres, l'association se propose plus spécialement d'œuvrer à la prévention des accidents pouvant découler de leurs exercices. Elle propose à ce sujet tous moyens d'éducation du public et ceci en contact étroit avec les organismes publics ou privés déjà chargés de cette action.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres. Elle exerce son activité conformément aux lois et règlements applicables.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 - loi 16/7/1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice un nombre minimum de 11 licenciés. Au dessous de ce nombre, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

TITRE 2

COMPOSITION

Article 5 : composition et adhésions

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.

b) Les membres honoraires ou bienfaiteurs :

La qualité de membre honoraire ou bienfaiteur s'obtient par décision du Comité Directeur à la suite d'une demande ou d'une initiative propre du Comité Directeur.

Les membres honoraires et bienfaiteurs doivent verser une cotisation annuelle dans les conditions déterminées par le Comité Directeur.

L'association délivre une carte de membre honoraire ou bienfaiteur.

Les membres honoraires ou bienfaiteurs ne participent pas aux activités subaquatiques et sont donc dispensés des formalités correspondantes.

La qualité de membre honoraire ou bienfaiteur est acquise sous réserve du versement de la cotisation annuelle.

Les membres honoraires ou bienfaiteurs peuvent assister aux différentes manifestations et notamment aux assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires sans pouvoir cependant participer aux votes ; leurs voix sont simplement consultatives.

Sont notamment appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité.

c) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales. La durée de cette distinction est illimitée.

Cotisations :

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut réduire le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs œuvrant pour le bon fonctionnement de l'association.

Conditions d'adhésion :

Pour être membre, il faut acquitter, lors de l'adhésion, un droit d'entrée familial valable à vie dont le montant est fixé et révisé annuellement par le Comité Directeur.

En cas d'interruption pendant une longue période, le prétendant devra faire la preuve de sa période passée au club, soit en présentant des documents (ancienne licence, par exemple) soit par témoignage de 2 personnes.

Tout nouveau membre doit être agréé par le Comité Directeur et s'acquitter de sa cotisation annuelle.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui leur sont communiqués avant leur adhésion ainsi qu'à chaque modification.

Ces documents sont tenus à la disposition des adhérents et futurs adhérents au siège social. Ils sont communiqués sur simple demande.

Les adhérents mineurs doivent fournir une autorisation expresse de la personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur ainsi qu'une autorisation d'hospitalisation. Certaines activités nécessitent une autorisation spécifique.

Il est notamment indispensable que chaque membre pratiquant au moins une activité fournisse ou soit en mesure de présenter un certificat médical attestant sa capacité et son aptitude physique à la pratique concernée.

Carte Adhérent :

Le club délivre à ses membres une « carte adhérent » valable une année et renouvelable, qui permet de justifier de leur identité. Cette carte peut être exigée à tout moment, notamment lors de contrôles à l'entrée de la piscine.

Article 6 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM. Cette licence leur permet de justifier de leur identité.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

La possession d'une licence ne suffit pas, en elle-même, à octroyer la qualité d'adhérent au club. Cette qualité nécessite le règlement de la cotisation ainsi que le respect des dispositions prévues à l'article 5 ci-avant.

Article 7 : démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion/radiation prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave portant notamment préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) Le non paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association,

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications. Les droits de la défense doivent être garantis.

La décision du Comité Directeur ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Elle est immédiatement exécutoire. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur.

L'intéressé peut faire appel de cette décision. Il appartient alors au Comité Directeur de convoquer une assemblée générale extraordinaire qui devra se réunir dans les 60 jours après cette notification.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : composition et droits de vote

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 9 : convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'assemblée générale se réunit selon une périodicité annuelle pour se tenir entre le 15 septembre et le 31 janvier et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Comité Directeur.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types : modificative des statuts, prononçant la dissolution de l'association, faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours avant la date prévue de la dite assemblée générale.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Comité de Directeur. Ils sont joints au courrier de convocation.

Un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Comité Directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'assemblée générale et électorale, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se transforme en assemblée générale extraordinaire disposant des mêmes prérogatives.

Tout membre adhérent peut donner pouvoir à un autre membre adhérent, titulaire du droit de vote à l'effet de voter par procuration. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par adhérent.

Les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés.

Article 10: Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant l'identification de chaque membre présent.

Article 11 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres actifs.

Article 12 : Compétences

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 15.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité des 2/3.

Article 13 : Modalités des Votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes : par la présence physique ou par procuration. Le vote par correspondance est interdit.

Sauf dispositions contraires, en assemblée générale ordinaire, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 8 ci-dessus.

Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le Comité Directeur,
- soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

ARTICLE 14 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont mis à disposition chaque année à tous les membres de l'association ainsi qu'aux sièges du Comité Départemental et Régional ou Interrégional dont dépend l'association

SECTION 2 : COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

Article 15 : Membres du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué de SIX membres au moins et de QUINZE membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 la représentation des femmes au sein dudit Comité est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles arrondi à la valeur inférieure.

La représentation minimale des femmes au Comité Directeur est assurée de la façon suivante : un siège si le nombre d'adhérentes est égal à 10%, puis un siège supplémentaire par tranche de 10% entamée

En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles ci résultant du vote, il n'est toutefois pas tenu compte des deux alinéas précédents.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, les places restent vacantes.

Article 16 : Elections du Comité Directeur et du bureau:

Est éligible au Comité directeur toute personne de plus de 18 ans, membre de l'association, depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et avoir fait acte de candidature auprès du Comité Directeur au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

Une place supplémentaire au Comité Directeur est réservée à un représentant des jeunes.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation du représentant légal ou du tuteur.

Le représentant est désigné parmi les membres du club et pour une durée de un an au cours de l'assemblée générale.

Son rôle est consultatif.

Les membres du Comité Directeur sont élus :

- à bulletins secrets par les membres ayant la qualité d'électeur au jour de l'assemblée générale,

- à la majorité absolue (la moitié des voix plus une).

Les cinq membres ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité de voix est élu, celui qui a la plus grande ancienneté au club.

Les membres sortant sont rééligibles.

Est électeur, tout membre de l'association depuis plus de 6 mois et âgé de 16 ans et à jour du règlement de sa cotisation au jour de l'élection.

Dès l'élection du Comité Directeur, celui-ci élit au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, son président et les membres du bureau (un président adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint).

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Le mandat du Président prend fin annuellement lors de la tenue du Comité Directeur qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau. Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies dans les présents statuts.

Le mandat du bureau prend fin annuellement lors de la tenue du Comité Directeur qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle.

Article 17 : Perte de la qualité de membre du Comité Directeur

La qualité de membre du Comité Directeur peut se perdre :

- par démission,
- par la perte des conditions d'éligibilité,
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur à la majorité des 2/3 pour motif grave.

Outre la démission la qualité de membre élu du Comité directeur se perd immédiatement par :

Le non renouvellement de l'adhésion annuelle ou (le cas échéant selon option choisie) de la licence délivrée par l'association, ou trois absences au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité directeur, ou toute sanction disciplinaire prononcée, quelle que soit la nature de cette sanction

Article 18 : révocation du Comité Directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 19 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes:

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises;
Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

Article 20 : compétences

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le montant de la cotisation annuelle des membres

Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 21 : Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit environ une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier dans un délai raisonnable, sauf urgence.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres n'est pas autorisée, ni le vote par correspondance.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

En fonction de l'ordre du jour :

- les représentants des commissions. Ils peuvent participer aux débats des réunions du CD, ils prennent la parole pour avis, que sur les points relevant de la compétence de la commission dont ils assurent la direction et sur demande expresse du président du Comité Directeur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

- toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes dont le nombre est limité à cinq maximum par séance, sont exclusivement les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour, les éventuels salariés de l'association, les personnes qualifiées. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Comité Directeur.

La sortie de toute ou partie de la réunion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du Comité Directeur peut être demandée par n'importe quel membre dudit Comité sans que cette demande n'ait à être justifiée.

Article 22 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Comité directeur sont exercées à titre bénévole. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part et un administrateur/membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 23: Président et le bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 15 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

23-1 : Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.

Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.

Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit.

Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.

Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

23-2 : Le président adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

23-3 : Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau.

A ce titre :

Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.

Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.

Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux et des assemblées générales.

Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Il surveille la correspondance courante.

Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences, ou peut sur délégation, confier lesdites tâches à tout délégataire agréé par le Comité Directeur.

Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.

Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisés à bon escient et de manière déontologique, en collaboration avec le président

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

23-4 : Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association, sous le contrôle du président et de l'assemblée générale.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;

De surveiller la bonne exécution du budget ;

De donner son accord pour les règlements financiers ;

De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;

De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;

De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président

Article 24 : Vacance et Incompatibilités.

Le Président est rééligible, en cette qualité sans limitation.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association ou de tout autre organisme affilié à la FFESSM.

SECTION 3 : AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 25 : les commissions

L'association comprend des commissions qui sont la déconcentration des Commissions départementales, interrégionales ou régionales et nationales de la Fédération. Elles sont actuellement les suivantes :

La Commission Apnée ;
La Commission Archéologie Subaquatique ;
La Commission Audiovisuelle ;
La Commission Environnement et Biologie Subaquatiques ;
La Commission Hockey Subaquatique ;
La Commission Juridique ;
La Commission Médicale et de Prévention ;
La Commission Nage avec Palmes ;
La Commission Nage en Eau Vive ;
La Commission Orientation Subaquatique ;
La Commission Pêche Sous-Marine
La Commission Plongée Souterraine ;
La Commission Technique ;
La Commission Tir sur Cible Subaquatique.

Par ailleurs le Comité Directeur peut décider de constituer toutes autres commissions nécessaires à l'activité de l'association

Les commissions sont actives au niveau de l'association lorsqu'un directeur y est élu.

Les commissions fonctionnent en conformité avec le règlement intérieur.

Les missions des commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre d'une part aux objectifs fixés par les Commissions Nationales et relayés par les commissions départementales, interrégionales ou régionales dont elles dépendent et d'autre part aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

TITRE IV :

Formalités administratives et règlement intérieur

SECTION 1 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 26 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :
Des cotisations versées par les membres,
Des dons,

Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Le Comité Directeur est chargé de la gérance de ces ressources.

Le Comité Directeur se charge de présenter les demandes de subventions des commissions et de proposer le montant des diverses catégories de cotisations annuelles.

L'assemblée générale doit ratifier ce choix.

Il établit également un projet de budget pour l'exercice suivant en mettant en évidence les grandes options et les projets financiers importants.

Article 27 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice .

Article 28 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les comptes annuels sont soumis à l'assemblée générale dans les 6 mois de la clôture.

A la demande de l'assemblée générale, le contrôle des comptes pourra être confié à deux commissaires aux comptes qui ne peuvent pas être membres du comité directeur ou du bureau.

SECTION 2 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 29 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 30 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

SECTION 3 : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 31 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 32 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts,

Les changements de titre de l'association,

Le transfert du siège social,

Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 33 : Abrogation

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du remplace et abroge en tous points les statuts en vigueur jusqu'à ce jour. Ils résultent de la refonte globale des anciens statuts à l'effet de mise en conformité avec les statuts et les règles de la FFESSM, ces statuts ayant été adoptés article par article et dans leur ensemble par l'assemblée générale extraordinaire.

Le 11 mai 2013

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Muriel Poil

Patricia Davanture

Emeline Vérot